

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

LE REGIME INDEMNITAIRE ET LA RÉMUNÉRATION

NOUVEAUTÉS LIÉES AU RÉGIME INDEMNITAIRE

Article 29 de la loi 2019-828

Application immédiate

L'article 29 de la loi du 6 août 2019 modifie l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à la mise en place des régimes indemnitaires.

Cet article prévoit maintenant qu'en plus des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel (déjà prévus), **les régimes indemnitaires** mis en place par les organes délibérants **peuvent tenir compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service.**

De plus, les régimes indemnitaires ainsi délibérés devront dorénavant être **obligatoirement maintenus dans les mêmes proportions que le traitement** durant les congés **pour maternité, pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.** Ce maintien est sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

PUBLICATIONS DES PLUS HAUTES REMUNÉRATIONS

Article 37 de la loi 2019-828

Application immédiate

Il incombe désormais à certains employeurs publics, **de publier, chaque année, sur leur site internet la somme des dix rémunérations les plus élevées** des agents relevant de leur périmètre. Cette information devra également préciser le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

Sont concernées par cette obligation :

- ▶ Les régions et départements
- ▶ Les collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants
- ▶ Les EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants

Cet article prévoit également que **le Gouvernement devra remettre au Parlement**, avant le 1^{er} novembre de chaque année, **un état des hautes rémunérations dans la fonction publique.**

En plus des informations publiées par les collectivités et établissements cités ci-dessus, cette annexe au rapport annuel sur l'état de la fonction publique précisera le montant moyen et le montant médian des rémunérations au dernier centile, le nombre d'agents concernés et les principaux corps ou emplois occupés.

Cette annexe précisera également la situation des élèves et des membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration, de l'École Polytechnique, de l'École nationale supérieure des mines, de l'École nationale de la magistrature et des élèves et des anciens élèves des écoles normales supérieures au regard de l'engagement de servir pendant une durée minimale en indiquant le nombre d'agents soumis à l'obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable en conséquence de la rupture de cet engagement ainsi que le nombre d'agents n'ayant pas respecté ou ayant été dispensés de cette obligation.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

Article 41 de la loi 2019-828

Application immédiate

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires **prend désormais en considération les situations de garde alternée dans l'attribution du supplément familial de traitement (SFT).**

L'article 20 de la loi prévoit ainsi qu' « En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire »

DISPOSITIONS RELATIVES AU JOUR DE CARENCE

Article 84 de la loi 2019-828

Application immédiate

L'article 115 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 rétablissant le jour de carence au sein de la fonction publique est modifié afin que ce jour ne soit pas appliqués aux agents en situation de grossesse.

Ainsi, à compter du 8 août 2019, **tout congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité ne se verra plus appliquer de jour de carence.**